

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 mars 2021

Projet de loi
modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est
modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène
et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du
coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020,
il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2022, à la prestation de serment
publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à
l'article 24.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de prolonger la durée de la possibilité de dérogation en matière de prestation de serment des personnes naturalisées.

Le 12 mai 2020, le Grand Conseil a adopté la loi 12706, laquelle a introduit dans la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat; rs/GE A 4 05), un nouvel article 58 libellé dans les termes suivants :

Art. 58 Dérogation temporaire aux articles 24 et 25, alinéa 3

¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2021, à la prestation de serment publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.

² En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition de la nationalité genevoise intervient à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement écrit.

Cette dérogation était justifiée par la situation sanitaire du printemps 2020 et les restrictions aux manifestations et rassemblements, lesquelles rendaient impossible la tenue des prestations de serment des personnes naturalisées dans la forme présentielle classique.

Depuis l'entrée en vigueur de cet article 58, le 12 mai 2020, le Conseil d'Etat reçoit par écrit les prestations de serment. Si cette solution n'a pas la valeur symbolique de la prestation de serment classique, elle permet néanmoins de ne pas bloquer les processus d'acquisition de la nationalité genevoise.

La possibilité de dérogation de l'article 58 a effet jusqu'au 30 juin 2021. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des perspectives d'évolution, il n'est pas certain que les prestations de serment puissent reprendre dans leur forme présentielle dès le 1^{er} juillet 2021.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de prolonger cette possibilité de dérogation d'une année, en précisant qu'il s'agit d'une faculté de dérogation et non d'une obligation, et que les prestations de serment présentielle reprendront dès que la situation sanitaire et la levée des restrictions le permettront.

Commentaire de la modification proposée

La modification proposée se limite à remplacer, à l'article 58, alinéa 1 LNat, la date du 30 juin 2021 par celle du 30 juin 2022.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat – A 4 05)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]								
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

5.02.2021



Texte actuel	Modification proposée
<p>Art. 58 Dérogation temporaire aux articles 24 et 25, alinéa 3</p> <p>¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2021, à la prestation de serment publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.</p> <p>² En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition de la nationalité genevoise intervient à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement écrit.</p>	<p>Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2022, à la prestation de serment publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.</p>